

GENERALI ASSET MANAGEMENT S.p.A. Società di gestione del risparmio

DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information (ci-après dénommé « Document ») est destiné aux Clients/Investisseurs existants¹ et aux Clients/Investisseurs potentiels de Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio (ci-après dénommée « Generali AM » ou « GenAM » ou « Société » ou « la SGR ») et a été préparé conformément au cadre réglementaire applicable à une société italienne de gestion d'actifs.

Le Document a pour objectif de fournir des informations visant à présenter de manière claire et correcte la Société, la nature des services d'investissement fournis, les organismes de placement collectif (OPC) commercialisés ou promus (les « Fonds »), le type spécifique d'instruments financiers concernés et les risques associés, afin que le Client/Investisseur puisse prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

Toute modification significative ultérieure des informations contenues dans le présent document sera communiquée sans délai au Client/investisseur par la publication de la version mise à jour du présent document sur le site web de la société:

- pour les Clients/Investisseurs institutionnels: <https://www.generali-am.com/it/en/institutional/about-us>;
- pour les Clients/Investisseurs particuliers: <https://www.generali-am.omit/en/private/about-us>.

¹ Aux fins du présent document, le terme « Client » désigne la personne physique ou morale à laquelle la Société fournit des services et des activités d'investissement, et le terme « Investisseur » désigne la personne physique ou morale à laquelle la Société fournit des services de gestion collective.

Index

GENERALI ASSET MANAGEMENT S.p.A. Società di gestione del risparmio	1
A) Informations sur la société et les services qu'elle propose	3
B) Informations concernant la protection des instruments financiers et des actifs liquides des Clients/Investisseurs	12
C) Informations concernant les Clients/Investisseurs.....	14
D) Informations concernant l'évaluation de l'adéquation et de la pertinence	16
E) Informations concernant les conditions essentielles du contrat de gestion de portefeuille et des Fonds	17
F) Informations complémentaires sur le service de gestion de portefeuille individuel	21
G) Intégration des risques liés à la durabilité dans les décisions d'investissement	22
H) Stratégie pour l'exercice des droits liés aux instruments financiers des Fonds sous gestion	23
I) Informations sur les coûts et les frais liés à la fourniture de services	23
J) Incitations	25

A) Informations sur la société et les services qu'elle propose

Données sur la société

La société, dont le siège social est situé en Italie, à Trieste, Via Machiavelli n° 4, et qui possède des bureaux secondaires à Milan 20145, Piazza Tre Torri 1, en France - 75009 Paris, Rue Taitbout 89, en Allemagne - 50667 Cologne, Tunisstraße 29, ainsi qu'en Allemagne - 60322 Francfort-sur-le-Main, Bockenheimer Anlage 46, en Espagne - 28020 Madrid, Plaza de Manuel Gómez-Moreno 5, et avec des bureaux opérationnels en Italie situés à Trieste 34132, Piazza Duca degli Abruzzi, n° 1 et à Rome 00187, Via Leonida Bissolati n° 23, appartenant au groupe Assicurazioni Generali, sous la direction et la coordination de Generali Investments Holding S.p.A., code fiscal, numéro de TVA et inscription au registre du commerce de Venezia Giulia n° 01306320324, tél. 0406711111 - fax 040 671400, est une société de gestion d'actifs agréée par une disposition de la Banque d'Italie du 8 mai 1999 (pour les coordonnées de la Banque d'Italie, cliquez sur le lien suivant: [Banca d'Italia - Contatti bancaditalia.it](http://Banca_d'Italia_-_Contatti_bancaditalia.it)) et inscrite au registre des sociétés de gestion de la section OPCVM sous le n° 18 et à la section FIA sous le n° 22.

En outre, la société opère en France par l'intermédiaire de l'agent lié Sycomore Global Markets, dont le siège social est situé à Paris, 14 Avenue Hoche, et assurant l'activité de réception et de transmission d'ordres conformément à l'article 6.4 (b) (iii) de la directive 2011/61/UE et à l'article 33.2 (g) du décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998 pour le seul Client Sycomore Asset Management.

Services et activités d'investissement pouvant être exercés

La société est autorisée par la Banque d'Italie à exercer les services et activités d'investissement suivants:

- Service de gestion individuelle de portefeuille²;
- gestion collective de portefeuille
- commercialisation des parts et actions de ses propres OPCVM et FIA et de ceux de tiers;
- conseil en investissement³;
- réception et transmission d'ordres⁴ (« RTO »); et
- services auxiliaires.

(les « Services »);

En outre, conformément à la réglementation de la Banque d'Italie sur la gestion collective d'actifs, la Société exerce des activités qui permettent la promotion et le développement de l'activité principale exercée (« activités connexes »).

Moyens de communication entre le Client et la Société

Les communications de toute nature entre le Client et la Société concernant la fourniture de services d'investissement, y compris l'envoi de tout ordre (instructions spéciales) à la Société par le Client, doivent être faites par écrit et envoyées:

² Mandat donné par les clients pour la gestion, sur une base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement comprenant un ou plusieurs instruments financiers (décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998 (« TUF »), conformément à l'article 1, clause 5-quinquies)

³ La fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du prestataire de services, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des instruments financiers (décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998 (« TUF »), conformément à l'article 1, clause 5-septies)

⁴ Conclusion d'accords pour l'achat ou la vente d'un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de clients, y compris la conclusion d'accords pour la souscription, l'achat ou la vente d'instruments financiers émis par une société d'investissement ou une banque au moment de leur émission (décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998 (« TUF »), conformément à l'article 1, clause 5-septies.1)

- **pour la correspondance au Client:**

- à l'adresse indiquée par le Client/Investisseur à la Société dans le contrat de gestion de portefeuille, dans le contrat de conseil en investissement, dans le contrat de réception et de transmission d'ordres en vue de leur exécution (ci-après dénommés « les contrats de services d'investissement ») ou dans le formulaire de souscription aux Fonds commercialisés par la Société, ou à toute autre adresse communiquée ultérieurement par écrit;

- **pour la correspondance à la Société:**

- en Italie, à Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio -, 34132, Piazza Duca degli Abruzzi, n° 1, Trieste, et 20145, Piazza Tre Torri 1, Milan, PEC: gam@pec.am.general.com ou à toute autre adresse et selon toute autre procédure qui pourrait être convenue avec le Client et indiquée dans le contrat de services d'investissement correspondant;
- en France, à Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, succursale française - Rue Taitbout 89, 75009 Paris, ou à toute autre adresse et selon toute autre procédure qui pourrait être convenue avec le Client et indiquée dans le contrat relatif aux services d'investissement;
- en Allemagne, à Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, Zweigniederlassung Deutschland - Tunisstraße 29, 50667 Cologne ou à toute autre adresse et selon toute autre procédure qui pourrait être convenue avec le Client et indiquée dans le contrat relatif aux services d'investissement;
- en Espagne, à Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, Iberian Branch – Plaza de Manuel Gómez-Moreno 5, 28020 Madrid, ou à toute autre adresse et selon toute autre procédure qui pourrait être convenue avec le Client et indiquée dans le contrat relatif aux services d'investissement.

Langue utilisée

Les contrats de services d'investissement, ainsi que tous les documents relatifs aux Fonds, sont rédigés dans la langue de référence du Client/Investisseur ou dans la langue du lieu de domiciliation du Fonds concerné; la même langue doit également être utilisée dans toutes les communications verbales ou écrites ultérieures entre le Client/Investisseur et la Société.

Traitement des réclamations

La Société a adopté des procédures appropriées pour garantir le traitement rapide des réclamations des Clients/Investisseurs qui sont soumises par écrit et communiquées conformément aux procédures internes définies dans la procédure opérationnelle « Gestion des réclamations ». Les procédures adoptées prévoient la conservation des éléments essentiels de chaque réclamation reçue et des mesures mises en œuvre pour résoudre le problème.

La fonction Conformité est la structure organisationnelle chargée du traitement des réclamations.

Les réclamations doivent contenir:

- a) la contestation éventuelle d'un comportement ou d'une omission imputable à la Société à la Société en rapport avec la fourniture:
 - un service d'investissement fourni en vertu de la directive MiFID5, de la directive OPCVM ou de la directive AIFMD; ou

⁵ à savoir, pour la Société: gestion individuelle de portefeuille, conseil en investissement, réception et transmission d'ordres (RTO). En outre, la Société assure la commercialisation directe et indirecte de ses propres OPCVM, ainsi que la promotion d'OPCVM tiers.

- un service de gestion collective de portefeuille en vertu de la directive OPCVM.
Dans ce contexte, les questions relatives aux données à caractère personnel liées aux services susmentionnés sont également incluses.

- b) les coordonnées du plaignant (au moins le nom et le prénom de la personne physique ou la dénomination complète de la personne morale dans le cas d'une personne morale);
- c) la signature (pour les lettres papier) ou une référence similaire permettant d'identifier avec certitude le Clients/Investisseurs ou le Client/Investisseur potentiel, ou un acte de délégation formel autorisant une autre personne ou un cabinet juridique à assister le Clients/Investisseurs en son nom auprès de GenAM pour la gestion de la réclamation.

Pour déposer une réclamation, il est nécessaire d'adresser la demande à:

en Italie:

- Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
À l'attention de: Fonction Conformité
Piazza Tre Torri 1, 20145, Milan;
ou à l'adresse e-mail suivante: GENAM-Compliance@generali-invest.com

en France:

- Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, succursale française
À l'attention de: Fonction Conformité
Rue Taitbout 89, 75009 Paris
ou à l'adresse électronique suivante: GENAM-Compliance@generali-invest.com

en Allemagne:

- Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, succursale allemande
À l'attention de: Fonction Conformité
Tunisstraße 29, 50667 Cologne, Zweigniederlassung Deutschland
ou à l'adresse e-mail suivante: GENAM-Compliance@generali-invest.com

en Espagne:

- Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, succursale ibérique
À l'attention de: Représentant légal de la succursale ibérique
Plaza de Manuel Gómez-Moreno 5, 28020 Madrid
ou à l'adresse électronique suivante: ClientServices-Iberia@generali-invest.com

ou, de manière générale, même pour les autres pays de l'UE où la société est agréée ou où elle mène des activités promotionnelles, il est possible d'écrire à:

- Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
À l'attention de: Fonction Conformité
in via Machiavelli 4, 34132, Trieste, Italie
ou à l'adresse électronique suivante: GENAM-Compliance@generali-invest.com

Le plaignant n'a aucun frais à supporter pour déposer une plainte.

Sur demande ou lors de l'accusé de réception d'une plainte, la fonction Conformité fournit des informations écrites concernant le processus de traitement des plaintes de la Société et l'existence d'un mécanisme alternatif de résolution des litiges.

Si des exigences particulières nécessitent des délais plus longs que ceux officiellement indiqués dans le document d'information (60 jours ouvrables à compter de la réception de la plainte), la fonction de conformité fournit au Client/Investisseur des informations sur le temps nécessaire pour préparer une réponse complète, dans tous les cas dans le délai maximum.

Le résultat final de la réclamation, contenant les décisions de la Société, sera en règle générale communiqué par écrit au Client/Investisseur dans les 60 jours suivant la réception.

Résolution extrajudiciaire des litiges

La Société est affiliée à différents organismes de résolution extrajudiciaire des litiges (« REL », ou Médiateurs), y compris à des médiateurs ou autorités équivalentes, en fonction des juridictions dans lesquelles elle fournit ses services et exerce ses activités d'investissement.

Aux fins des présentes, un organisme de REL désigne toute entité, quelle qu'en soit la dénomination, établie de manière durable, offrant un mécanisme de résolution de litiges par une procédure extrajudiciaire et figurant sur la liste prévue par la Directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

En règle générale, les Clients et/ou Investisseurs de GenAM sont habilités à saisir l'organisme de REL compétent dans l'État dans lequel la Société fournit les services concernés.

Indépendamment de ce qui précède, ils conservent en tout état de cause la faculté de saisir l'*Arbitro per le Controversie Finanziarie* (ACF, arbitre italien pour les litiges financiers).

L'ACF constitue l'organisme de REL compétent pour les Clients et/ou Investisseurs dans les États au sein desquels la Société intervient dans le cadre du régime de la libre prestation de services.

➤ *Médiateur Italien*

La SGR adhère à l'arbitrage prévu par l'Arbitre Italien pour les litiges financiers (ci-après dénommé « l'Arbitre »), prévu par le décret législatif n° 130 du 6 août 2015, en application de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, établie par la CONSOB par la résolution n° 19602 du 4 mai 2016 et en vigueur depuis le 9 janvier 2017.

Les Clients/Investisseurs particuliers qui ne sont pas satisfaits du résultat de leur réclamation ou qui n'ont pas reçu de réponse dans un délai de 60 jours peuvent introduire un recours auprès de l'Arbitre avant de saisir les tribunaux. Les litiges concernant le respect par un intermédiaire des obligations de diligence, d'information, d'exactitude et de transparence, prévues pour protéger l'investisseur lors de la fourniture de services d'investissement, peuvent être portés devant l'Arbitre.

Sont exclus: (i) les litiges dont la valeur est supérieure à 500 000 euros; (ii) les litiges concernant des dommages qui ne sont pas une conséquence directe et immédiate du non-respect ou de la violation par l'intermédiaire des obligations susmentionnées de diligence, d'information, d'exactitude et de transparence et (iii) les litiges concernant des dommages immatériels.

Le droit de saisir l'arbitre ne peut être levé par l'investisseur et peut toujours être exercé, même lorsque le contrat couvrant le service contient des clauses prévoyant que les litiges soient soumis à d'autres organismes de résolution extrajudiciaire. Pour toute information concernant les recours devant l'arbitre et l'organisation et le fonctionnement de ces recours, veuillez consulter le site web de l'arbitre <https://www.acf.consob.it/>.

Afin d'intenter une action relative à un litige concernant le contrat signé, le Client/Investisseur est tenu de suivre au préalable la procédure de médiation prévue par le décret législatif n° 28/2010, tel que modifié par l'article 84 du décret-loi 69/2013 converti en loi, avec modifications, par la loi n° 98 du 9 août 2013.

À cette fin, la SGR et le Client/Investisseur peuvent faire appel à l'un des organismes inscrits au registre des organismes de médiation tenu par le ministère de la Justice, disponible sur le site web: www.giustizia.it, à condition qu'il soit spécialisé dans les litiges bancaires et financiers.

En suivant la procédure susmentionnée auprès de l'arbitre, le Client/Investisseur sera dispensé de

l'obligation de recourir au préalable à la procédure de médiation prévue au paragraphe ci-dessus.

➤ *Médiateur français*

Le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est un médiateur de la consommation. Tout investisseur, consommateur (personne physique) ou non-professionnel (personne morale à but non lucratif, telle qu'une association) ayant un litige individuel avec un intermédiaire financier peut le saisir. La médiation est un service public gratuit, prévu par la loi.

Conformément à l'article L.612-2 du Code de la consommation, le Médiateur n'est pas habilité à intervenir dans les cas suivants:

- le consommateur n'est pas en mesure de démontrer qu'il a préalablement tenté de résoudre le litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite;
- le litige a déjà été examiné par un autre médiateur ou par une juridiction;
- la demande est présentée au Médiateur plus d'un an après l'envoi de la réclamation écrite adressée au professionnel.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou en cas de réponse insatisfaisante de la part du professionnel, l'investisseur peut saisir le Médiateur de l'AMF selon les modalités suivantes:

- de préférence, en remplissant le formulaire en ligne accessible via le lien suivant: [Demande de médiation | AMF](#)
- ou,
- par voie postale, à l'adresse suivante: Médiateur de l'AMF – 17, place de la Bourse – 75002 PARIS

Litige transfrontalier

En cas de litige transfrontalier, la compétence du Médiateur est déterminée à l'issue d'une analyse conduite au cas par cas, prenant notamment en considération les éléments suivants:

- le statut de l'entité concernée, et notamment le fait que le professionnel exerce ou non son activité en France au travers d'une succursale, ou dispose d'une filiale agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF);
- l'objet de la demande, en particulier la nature de l'investissement concerné et la thématique de la réclamation, lesquels permettent d'apprécier la répartition des compétences entre l'autorité de l'État membre d'origine et celle de l'État membre d'accueil conformément au droit européen;
- les stipulations des conditions générales de l'établissement financier, notamment lorsqu'un médiateur de la consommation, au sens de la Directive 2013/11/UE, d'un autre État membre de l'Union européenne y est désigné comme compétent.

Le droit d'agir en justice demeure en toutes circonstances réservé et n'est nullement affecté par l'ouverture d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

➤ *Médiateur Allemand*

La relation juridique entre Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio et l'investisseur dans le cadre des OPCVM allemands (UCITS) et des FIA allemands (AIFs), ainsi que les relations précontractuelles y afférentes, est régie par le droit allemand. Le siège social de Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio constitue un lieu de compétence juridictionnelle non exclusif pour toute action intentée par un investisseur à l'encontre de la Société sur le fondement de cette relation contractuelle, sauf si des dispositions légales impératives désignent une autre juridiction compétente.

L'exécution de toute décision de justice prononcée à l'encontre de Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio est régie par le droit italien.

Les investisseurs ayant la qualité de consommateurs (voir définition ci-après) et résidant dans un autre État membre de l'Union européenne conservent la faculté d'intenter une action devant la juridiction compétente de leur État de résidence.

Adresse de Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio:
Via Machiavelli, 4 – 34132 Trieste, Italie.

Pour la défense de leurs droits, les investisseurs peuvent saisir les juridictions de droit commun ou, lorsque cela est possible, engager une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

La Société s'est engagée à participer aux procédures de règlement des litiges devant un organisme de médiation de la consommation.

En cas de litige, les consommateurs peuvent saisir l'« Ombudsstelle für Investmentfonds » (Médiateur des fonds d'investissement) du BVI Bundesverband Investment und Asset Management (Fédération allemande de l'investissement et de la gestion d'actifs), organisme compétent en matière de médiation de la consommation.

Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio participe aux procédures devant cet organisme.

Coordonnées de l'Ombudsstelle für Investmentfonds:

Office of the Ombudsman of the BVI
Federal Association of Investment and Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Téléphone: (030) 6449046-0
Fax: (030) 6449046-29
E-mail: info@ombudsstelle-investmentfonds.de
Site: www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Sont considérés comme consommateurs les personnes physiques qui investissent dans un fonds à des fins n'ayant pas principalement un caractère professionnel ou commercial, c'est-à-dire agissant à des fins privées.

En cas de litige relatif à l'application des dispositions du Code civil allemand (BGB) portant sur les contrats à distance de services financiers, les parties peuvent également saisir le conseil d'arbitrage de la Deutsche Bundesbank.

Coordonnées:

Deutsche Bundesbank – Arbitration Board
PO Box 11 12 32 60047 Frankfurt
E-mail: schlichtung@bundesbank.de
Site: www.bundesbank.de

Le droit d'intenter une action en justice n'est en aucun cas affecté par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

➤ *Médiateur Espagnol*

Les décisions concluant les procédures de traitement des réclamations doivent expressément rappeler au réclamant que, en cas de désaccord avec l'issue de la décision, il dispose du droit de saisir, selon la nature de la réclamation:

- le Service des Réclamations de la CNMV,
- la Banque d'Espagne, ou
- la Direction générale des assurances et des fonds de pension.

Par ailleurs, si un délai de deux (2) mois s'écoule sans que la Fonction Conformité ait émis une décision, le réclamant peut saisir le Service des Réclamations de l'autorité compétente.

Si le réclamant a la qualité de consommateur (au sens de la Loi espagnole 7/2017 du 2 novembre, transposant la Directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation), il dispose d'un délai de un (1) an à compter du dépôt de la réclamation ou plainte préalable auprès de la Succursale ou de la Fonction Conformité pour la soumettre au superviseur financier compétent, dès lors que l'une des situations suivantes est remplie:

1. un délai de un (1) mois s'est écoulé sans que la Fonction Conformité n'ait statué, ou
2. le réclamant n'est pas d'accord avec la décision rendue par le SAC (Service d'Attention à la Clientèle) de la Succursale.

Informations/documentation fournies à l'investisseur rendant compte de l'activité exercée

En ce qui concerne le service d'investissement spécifique de gestion de portefeuille, la Société envoie des rapports mensuels au Client sur l'activité exercée à la fin de la période de référence, conformément aux méthodes et au contenu prévus par la législation en vigueur.

En outre, pour tous les services d'investissement fournis, la Société envoie un rapport annuel au Client de détail sur les services fournis, ainsi qu'au Client professionnel si ce dernier a expressément demandé à recevoir un rapport annuel, accompagné du rapport ex post SFDR requis par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») pour les portefeuilles individuels classés au titre des articles 8 et 9 du SFDR et au titre de l'article 6 du SFDR, à condition que ces derniers prennent en considération les incidences négatives significatives sur les facteurs de durabilité conformément à l'article 7 du SFDR.

GenAM fournira également au Client, avant le mois d'avril de chaque année civile, des rapports distincts sur les coûts et les frais, le SHRD II et les incitations, conformément à la réglementation applicable. Le rapport susmentionné est envoyé au domicile du Client, tel qu'il ressort de l'accord relatif au service d'investissement, ou à toute autre adresse qui pourrait être communiquée ultérieurement.

Des informations complémentaires peuvent être convenues dans le contrat régissant le(s) service(s) fourni(s) entre le Client et la société.

Dans le cadre de la prestation du service de gestion individuelle de portefeuille, la Société informe le Client lorsque la valeur totale du portefeuille, évaluée au début de toute période de référence soumise à divulgation, subit une dépréciation de 10 %, puis de multiples de 10 %. Cette notification est effectuée avant la fin de la journée au cours de laquelle le seuil est dépassé (ou le jour suivant, si le seuil est dépassé un jour non ouvrable).

En ce qui concerne le service de gestion collective de portefeuille, la Société met à disposition, pour chaque ordre (souscription, conversion, remboursement) donné par l'Investisseur sur le ou les Fonds auxquels il participe, un avis sur un support durable qui confirme l'exécution par la Société. Cet avis est envoyé à l'Investisseur dans les délais fixés par la législation en vigueur.

Les états financiers des Fonds sont publiés sur le site web de la Société et peuvent être obtenus par l'Investisseur sur un support durable. L'Investisseur a également le droit de demander que ces rapports lui soient envoyés à son adresse postale.

Informations sur les systèmes d'indemnisation ou de garantie

La Société adhère au Fonds national de garantie, créé pour protéger les Clients/Investisseurs (site web <http://fondonazionaledigaranzia.it/>).

Le Fonds national de garantie indemnise les Clients/Investisseurs, dans les limites du montant prévu par l'article 5 du décret du Trésor n° 485 du 14 novembre 1997, pour les créances découlant de la fourniture de services d'investissement et du service auxiliaire de conservation et d'administration d'instruments financiers aux intermédiaires en cas de liquidation forcée, de faillite ou d'accord

préalable avec lesdits intermédiaires.

Dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement d'application approuvé par les décrets du ministère du Trésor, du Budget et de la Planification économique du 30 juin 1998 et du 29 mars 2001, et par le ministère de l'Économie et des Finances du 19 juin 2007, tout investisseur remplissant les conditions requises peut présenter une demande d'indemnisation en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au Fonds.

La couverture financière des frais de fonctionnement et des interventions institutionnelles du Fonds est à la charge des intermédiaires participants.

Prévention des crimes financiers et lutte contre la corruption

La Société a adopté la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après dénommée « politique AML&CTF »), la Politique en matière de sanctions internationales (ci-après dénommée « Politique IS ») et la Politique anti-corruption (ci-après dénommée « Politique AB&C »), établissant le cadre dans lequel elle gère les risques de criminalité financière et de corruption et applique les normes les plus strictes dans ce domaine.

Conformément aux normes de Generali Investments Holding et du groupe Generali et à toutes les obligations réglementaires applicables, la Société s'engage fermement à participer activement aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris le financement des armes de destruction massive.

La Société veille également au respect des exigences en matière de sanctions internationales définies par les Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis et toute autre autorité locale compétente, à condition que ces exigences ne soient pas en contradiction avec la réglementation européenne applicable.

La Société adopte une politique de tolérance zéro envers la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et toute violation des programmes de sanctions internationales. Elle s'engage à maintenir des contrôles et des mesures de protection internes adéquats et à s'abstenir d'établir ou de poursuivre des relations, ou de mener des activités d'investissement, en violation des réglementations applicables en matière de sanctions.

La Société s'abstient de gérer des actifs ou d'effectuer ou d'exécuter des transactions d'investissement en violation des normes susmentionnées et restreint ou s'abstient d'opérer dans les pays identifiés comme présentant un risque plus élevé de sanctions internationales, de corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris le financement d'armes de destruction massive (la liste mise à jour des pays soumis à des restrictions est disponible dans la section « sanctions internationales » du site web: <https://www.generali-investments.com/global/en/institutional>).

Politique en matière de conflits d'intérêts

La Société a adopté une politique spécifique pour l'identification des types de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de la fourniture à ses Clients/Investisseurs de services ou d'activités d'investissement et de services auxiliaires, ainsi que du service de gestion collective de portefeuille, entre la Société (y compris ses dirigeants, ses employés et/ou les personnes directement ou indirectement liées à la Société) et le Client/Investisseur lui-même, ou entre les Clients/Investisseurs, conformément au cadre réglementaire en vigueur ainsi qu'aux lignes directrices émises par la société mère Assicurazioni Generali, GenAM faisant partie du groupe Generali.

La Société a également adopté et développé une procédure de gestion des conflits d'intérêts, visant à gérer efficacement les conflits qui portent atteinte aux intérêts du Client/investisseur.

GenAM fournit aux Clients/Investisseurs potentiels et actuels une description synthétique de la politique en matière de conflits d'intérêts. Des informations générales sur la gestion des conflits d'intérêts sont également disponibles sur le site web <https://www.generali-am.com/> grâce à la publication d'un extrait de la politique en matière de conflits d'intérêts.

Les informations sur les conflits d'intérêts sont à jour et accessibles en permanence sur ce site web pendant la période pendant laquelle le Client/Investisseur peut raisonnablement avoir besoin de les consulter. En outre, GenAM fournira aux Clients/Investisseurs potentiels ou actuels qui en font la demande des informations plus détaillées sur la politique.

Politique d'exécution/de transmission des ordres et lieux de négociation

La Société a établi et mis en œuvre une politique de meilleure exécution afin de définir les mesures et les critères visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients/Investisseurs lorsqu'elle exécute des ordres sur des instruments financiers et lorsqu'elle transmet des ordres à des tiers pour leur exécution, en agissant dans le meilleur intérêt de ses Clients/Investisseurs.

La politique identifie, pour chaque catégorie d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont passés ou auxquelles GenAM transmet les ordres pour exécution, à condition que ces entités disposent de dispositifs d'exécution permettant à la Société de se conformer à ses obligations lorsqu'elle passe ou transmet des ordres à cette entité pour exécution.

GenAM fournit à ses Clients/Investisseurs des informations appropriées sur ces obligations et sur les entités choisies pour l'exécution en résumant et en publiant, sur une base annuelle, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les cinq premières sociétés d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité d'exécution obtenue.

La politique fournit aux Clients/Investisseurs les détails suivants sur:

- (a) un compte rendu de l'importance relative que la société accorde;
- (b) une liste des lieux d'exécution sur lesquels la société s'appuie de manière significative pour remplir son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir de manière cohérente le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des Clients/Investisseurs, en précisant quels lieux d'exécution sont utilisés pour chaque catégorie d'instruments financiers, pour les ordres des Clients/Investisseurs particuliers, les ordres des Clients/Investisseurs professionnels et les opérations de financement sur titres;
- (c) une liste des facteurs utilisés pour sélectionner un lieu d'exécution, y compris des facteurs qualitatifs tels que les systèmes de compensation, les coupe-circuits, les actions programmées ou toute autre considération pertinente, ainsi que l'importance relative de chaque facteur; les informations relatives aux facteurs utilisés pour sélectionner un lieu d'exécution doivent être cohérentes avec les contrôles utilisés par la Société pour démontrer aux Clients/Investisseurs que la meilleure exécution a été obtenue de manière cohérente lors de l'examen de l'adéquation de sa politique et de ses dispositions;
- (d) la manière dont les facteurs d'exécution que sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et tout autre facteur pertinent sont pris en compte dans le cadre de toutes les mesures suffisantes visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le Client/Investisseur;
- (e) le cas échéant, les informations indiquant que la société exécute des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation et les conséquences qui en découlent;
- (f) un avertissement clair et bien visible indiquant que toute instruction spécifique donnée par un Client/Investisseur peut empêcher la société de prendre les mesures qu'elle a conçues et mises en œuvre dans sa politique d'exécution afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions;
- (g) un résumé du processus de sélection des lieux d'exécution, des stratégies d'exécution employées, des procédures et processus utilisés pour analyser la qualité de l'exécution obtenue et de la manière dont la société contrôle et vérifie que les meilleurs résultats possibles ont été obtenus pour les Clients/Investisseurs.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la politique d'exécution optimale arrêtée par GenAM et déclare l'accepter expressément.

Le Client donne en outre son consentement préalable, exprès et général à ce que les ordres puissent être exécutés en dehors d'un lieu de négociation (marché réglementé, système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation)⁶.

<p><i>Lieu</i> _____</p> <p><i>Date</i> _____</p> <p><i>Signature du client</i> _____</p>

La Société informera ses Clients/Investisseurs de tout changement important apporté aux modalités d'exécution des ordres et à la politique d'exécution adoptée. Les informations susmentionnées et toute mise à jour sont disponibles sur le site web public: <https://www.generali-am.com/it/en/institutional/about-us>.

Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

Pour la fourniture de services et d'activités d'investissement, la Société applique une politique d'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques élaborée conformément à la législation applicable. À cet égard, le Client/Investisseur (en particulier pour le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres) reconnaît et autorise l'enregistrement des conversations et des communications et accepte qu'une copie des enregistrements des conversations et des communications avec le Client/Investisseur soit disponible, sur demande, pendant une période de 5 ans et, lorsque l'autorité compétente l'exige, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

B) Informations concernant la protection des instruments financiers et des actifs liquides des Clients/Investisseurs

Procédures de dépôt des instruments financiers et des actifs liquides auprès de dépositaires

En ce qui concerne le service d'investissement de gestion de portefeuille individuel fourni par GenAM, tous les actifs liquides et instruments financiers pouvant découler de temps à autre du service de gestion de portefeuille effectué par la Société pour le compte du Client sont déposés sur des comptes en espèces et des comptes de titres appartenant au Client et dédiés exclusivement au service d'investissement. Cela garantit une séparation claire entre les comptes appartenant au Client et ceux

⁶ La Directive 2014/65/UE (MiFID II), art. 4(1), points 21 à 24, définit comme suit:

- (21) « marché réglementé »: système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui réunit ou facilite la réunion, au sein du système et conformément à des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs émanant de tiers portant sur des instruments financiers, de manière à aboutir à la conclusion d'un contrat, pour autant que les instruments financiers soient admis à la négociation selon ses règles et/ou systèmes; ce marché doit être autorisé et fonctionner de manière régulière, conformément au Titre III de la Directive;
- (22) « système multilatéral de négociation » ou « MTF »: système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui réunit, au sein du système et conformément à des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs émanant de tiers portant sur des instruments financiers, de manière à aboutir à la conclusion d'un contrat, conformément au Titre II de la Directive.
- (23) « système organisé de négociation » ou « OTF »: système multilatéral qui n'est ni un marché réglementé ni un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs émanant de tiers relatifs à des obligations, produits de titrisation, quotas d'émission ou dérivés peuvent interagir dans le système de manière à aboutir à la conclusion d'un contrat, conformément au Titre II de la Directive;
- (24) « plate-forme de négociation »: désigne un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

appartenant à GenAM.

Le Client est libre de donner instruction à la banque de transférer des espèces et des titres depuis/vers ces comptes à condition d'en informer préalablement GenAM. La durée du préavis est convenue et définie dans le contrat de gestion d'investissement (IMA) conclu entre le Client et GenAM.

La banque dépositaire est choisie par le Client, qui entretient également la relation contractuelle. La société est habilitée à opérer sur ces comptes en vertu d'une procuration signée par le Client et notifiée aux banques. La banque dépositaire peut éventuellement faire appel à une banque sous-dépositaire en fonction de la géographie et de la nature des opérations.

Les instructions sont normalement envoyées aux banques dépositaires via SWIFT, directement depuis le système ou via les services bancaires en ligne (aucune confirmation n'est requise de la part des banques dans ce cas). Cela garantit la transmission en temps utile depuis le système de la Société de tous les ordres une fois ceux-ci appariés avec les contreparties. De plus, cela garantit la séparation des tâches, étant donné que l'instruction ne peut être envoyée qu'après avoir été approuvée par deux personnes autorisées. Les instructions de règlement ne peuvent être saisies dans le système que par des utilisateurs appartenant à une équipe différente (séparation des tâches) après un rappel téléphonique à la contrepartie, conformément à la procédure interne. À titre de solution de secours, si aucun des deux systèmes mentionnés (SWIFT et services bancaires en ligne) ne fonctionne, les instructions de paiement sont envoyées par fax. Pour des raisons de sécurité, le fax doit être signé par deux personnes habilitées à autoriser les instructions. Une procédure de rappel est en place avec les banques dépositaires, selon laquelle les banques doivent contacter une personne différente de celle qui a donné l'instruction de paiement afin de confirmer les détails avant de l'exécuter.

Le rapprochement des mouvements et des soldes des comptes de trésorerie et de titres est effectué quotidiennement à l'aide des flux d'informations électroniques (i.e. SWIFT MT940 et MT535) reçus des banques dépositaires. Les justificatifs fournis par les banques dépositaires sont comparés à ceux du système pour la même date de valeur (date de valeur + 1). Les éventuelles divergences sont signalées en temps utile par l'équipe chargée du rapprochement aux équipes responsables de l'analyse et de la résolution en fonction du type de transactions et de titres (règlement d'obligations/d'actions, règlement de produits dérivés, gestion des garanties, opérations sur titres, etc. Pour un nombre résiduel de banques qui ne prennent pas en charge les messages SWIFT, le rapprochement est effectué manuellement à partir du relevé fourni sous une autre forme (par exemple, pdf, xls) par courrier électronique.

Dépôts auprès d'établissements non européens

Dans le cas de dépôts auprès d'établissements non européens, le système juridique, les dispositions prudentielles et les règles de règlement peuvent différer considérablement de ceux en vigueur dans l'UE (notamment en ce qui concerne les règles d'identification séparée des actifs des clients); par conséquent, avant de déposer les instruments financiers ou les sommes d'argent appartenant au Client/Investisseur dans un État non membre de l'UE, la société s'informe des règles en vigueur et des effets potentiels que l'application des dispositions du système juridique non européen pourrait avoir sur les droits du Client/Investisseur et tient compte du fait que, dans de tels cas, l'autorité de surveillance ne sera pas en mesure de garantir le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la Société ne dépose pas les actifs des clients auprès de personnes établies dans des pays dont la législation ne prévoit pas de réglementation et de formes de surveillance pour les entités impliquées dans la conservation et l'administration d'instruments financiers, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les instruments financiers sont détenus pour le compte d'investisseurs professionnels et ceux-ci demandent par écrit à la Société de les déposer auprès de cette entité;

- b) la nature des instruments financiers ou des services ou activités d'investissement qui y sont liés exige qu'ils soient déposés auprès d'une entité donnée.

Lorsque la législation nationale ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du Client/Investisseur détenus par un tiers des instruments financiers détenus par ledit tiers ou par la Société, la Société en informe le Client/Investisseur et lui indique clairement les risques encourus.

Registres comptables de la Société

La Société établit des registres comptables spécifiques des instruments financiers et des fonds du Client/Investisseur dans ses locaux.

Ces registres concernent chaque Client/Investisseur et sont subdivisés par type de service et d'activité fournis, et indiquent également le dépositaire desdits actifs.

Les registres sont toujours mis à jour rapidement afin de pouvoir reconstituer avec précision la position de chaque client à tout moment. Ils sont également régulièrement rapprochés - en tenant compte de la fréquence et du volume des transactions conclues au cours de la période - avec les relevés (espèces et instruments financiers) produits par les dépositaires.

Les registres de la Société comprennent la date de la transaction, la date de règlement prévue par le contrat et la date de règlement effective des transactions individuelles relatives aux actifs des clients.

La Société ne procède à aucune compensation entre les positions (espèces ou titres) des différents Clients/Investisseurs. Si les transactions effectuées pour le compte de clients prévoient la constitution et le règlement de marges avec des tiers, la Société veillera tout particulièrement à ce que les positions de chaque Client/Investisseur relatives à ces marges soient maintenues séparées en permanence afin d'éviter toute compensation entre les marges collectées et les marges à payer relatives à des transactions effectuées pour le compte de différents clients ou pour son propre compte. Enfin, pour les transactions sur des instruments dérivés cotés sur des marchés réglementés, en fonction des pratiques contractuelles adoptées par les courtiers concernés, une sûreté ou un privilège sur les actifs liquides/instruments financiers du portefeuille peut être constitué afin de couvrir les engagements découlant des transactions susmentionnées.

C) Informations concernant les Clients/Investisseurs

Informations sur les catégories de classification et le niveau de protection qui en découle

Lorsque les Clients/Investisseurs nouent une relation avec la société en signant le contrat de services d'investissement ou en souscrivant aux fonds commercialisés par la société, cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire du distributeur désigné des fonds, informe le Client/Investisseur de la classification attribuée conformément à la législation en vigueur:

- client particulier ou
 - client professionnel ou
 - client éligible (uniquement applicable pour le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres)
- Clients particuliers: il s'agit des Clients/Investisseurs qui ne sont pas classés comme contreparties éligibles ou clients professionnels et qui bénéficient d'une protection maximale.
 - Clients professionnels: sont les Clients/Investisseurs qui possèdent l'expérience, les

connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'ils encourent. La réglementation a identifié les catégories de personnes qui, de par leur nature, doivent être considérées comme des clients professionnels, en distinguant les « Clients/Investisseurs professionnels de par leur nature » et les « Clients/Investisseurs professionnels sur demande ».

- Les « clients professionnels en soi » sont subdivisés en:
 - les professionnels publics (tels que le gouvernement de la République italienne et la Banque d'Italie) et
 - les professionnels privés (entités qui doivent être autorisées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, telles que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres institutions financières autorisées ou réglementées, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion de ces organismes, les fonds de pension et les sociétés de gestion de ces fonds, les autres institutions, les négociants en matières premières et en dérivés sur matières premières, les collectivités locales et les grandes entreprises⁷).

En ce qui concerne ces Clients/Investisseurs, la société procède à une évaluation approfondie de leurs caractéristiques afin de déterminer s'ils peuvent être classés comme Clients/Investisseurs professionnels.

- Les « clients professionnels sur demande » sont des Clients/Investisseurs qui, bien qu'ils n'appartiennent pas aux catégories susmentionnées, remplissent certaines conditions leur permettant de demander à être traités comme des professionnels. Ces Clients/Investisseurs ne sont toutefois pas présumés posséder des connaissances et une expérience du marché, et la société procède à une évaluation adéquate de l'expertise, de l'expérience et des connaissances du Client/Investisseur afin de s'assurer, compte tenu de la nature des transactions ou des services envisagés, que le Client/Investisseur est capable de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus.

Au cours de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être remplis:

- le Client/Investisseur a effectué des transactions d'un montant significatif sur le marché concerné à une fréquence moyenne de 10 par trimestre au cours des quatre derniers trimestres,
 - la taille du portefeuille d'instruments financiers du client/investisseur, défini comme comprenant les dépôts en espèces et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros,
 - le Client/Investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an à un poste professionnel qui exige une connaissance des transactions ou des services envisagés.
- Contreparties éligibles: ne peuvent être configurées qu'en référence à la fourniture du service d'investissement de réception et de transmission d'ordres, ainsi que des services auxiliaires connexes.

Il incombe au Client/Investisseur d'informer la société de tout changement de statut susceptible d'affecter sa classification, sans préjudice du droit de la société de modifier la classification de tout Client/Investisseur qui ne répond plus aux exigences d'une classification précédemment attribuée.

Les Clients/Investisseurs particuliers ont le droit de demander une classification différente (en ce qui concerne un service d'investissement particulier, une transaction spécifique, un type de produit

⁷ Grandes entreprises répondant à deux des critères suivants sur la base de la société:

- total du bilan: 20 000 000 EUR
- chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR
- fonds propres: 2 000 000 EUR

spécifique). À la suite d'une telle demande, la Société informe le client/investisseur, sur un support durable, des conséquences d'un tel changement en termes de protection différente appliquée par la Société.

Afin de donner effet au choix du client/investisseur, celui-ci est tenu de signer une déclaration confirmant qu'il a compris les conséquences du choix effectué.

Si le Client/Investisseur fournit cette confirmation, la Société évalue ses caractéristiques et son éligibilité à être traité comme un client professionnel ou un client éligible le cas échéant, et l'informe de l'acceptation ou du refus de sa demande.

Si un Client/investisseur, classé comme client professionnel ou contrepartie éligible, demande à être traité comme un client particulier, soit de manière générale, soit pour une transaction ou une catégorie de transactions spécifique, la Société se réserve le droit de suspendre immédiatement l'activité exercée au profit du portefeuille du Client/Investisseur (et, le cas échéant, de se retirer du contrat). La Société peut, de sa propre initiative, traiter un Client/Investisseur classé comme client professionnel comme un client de détail.

D) Informations concernant l'évaluation de l'adéquation et de la pertinence

Lorsqu'elle fournit des services d'investissement, la Société obtient du Client toutes les informations nécessaires pour s'assurer que les services d'investissement et/ou les instruments financiers sont adaptés et/ou appropriés pour le client, afin de permettre à la Société d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

La Société doit obtenir des Clients ou des clients potentiels les informations nécessaires pour comprendre les faits essentiels liés à leurs besoins financiers et disposer d'une base raisonnable pour déterminer, en tenant dûment compte de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction spécifique à recommander ou conclure dans le cadre de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille satisfait aux critères suivants:

- a) elle répond aux objectifs d'investissement du client concerné, y compris sa tolérance au risque et toute préférence en matière de durabilité;
- b) elle est telle que le client est financièrement en mesure de supporter les risques d'investissement connexes, conformément à ses objectifs d'investissement;
- c) elle est telle que le client dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.

Lorsqu'une entreprise d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle est en droit de supposer que, en ce qui concerne les produits, transactions et services pour lesquels il est ainsi classé, le client dispose du niveau d'expérience et de connaissances nécessaire.

Lorsque ce service d'investissement consiste en la fourniture de conseils en investissement à un client professionnel en tant que tel, la Société est en droit de supposer, aux fins du point (b) ci-dessus, que le client est financièrement en mesure de supporter les risques d'investissement associés, conformément aux objectifs d'investissement de ce client.

Lorsque, dans le cadre de la fourniture du service d'investissement consistant en des conseils en investissement ou en la gestion de portefeuille, la Société n'obtient pas les informations requises, elle ne recommande pas de services d'investissement ou d'instruments financiers au Client ou au client potentiel.

Lorsqu'elle fournit le service d'investissement de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, la Société ne recommande ni ne décide d'effectuer des transactions si aucun des services ou instruments financiers n'est adapté au Client. Cela s'applique également en cas

d'instructions spécifiques du Client.

Une entreprise d'investissement est en droit de se fier aux informations fournies par ses Clients ou clients potentiels, sauf si elle sait ou devrait savoir que ces informations sont manifestement obsolètes, inexactes ou incomplètes.

En général, la Société ne commercialise pas directement les Fonds auprès des investisseurs particuliers. Toutefois, dans des cas exceptionnels, certains investisseurs particuliers ayant initialement souscrit des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un distributeur peuvent, par la suite, ne plus entretenir de relation avec ce distributeur et être alors en relation directe avec la Société (« Investisseurs désintermédiés »). Ces situations restent marginales et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une activité de distribution active auprès des investisseurs particuliers.

Les investisseurs désintermédiés ne peuvent pas demander de souscription supplémentaire ou de transfert vers la Société; toutefois, ils peuvent demander le rachat partiel ou total de leurs parts/actions du ou des Fonds. En cas de rachat partiel, si ces investisseurs sont classés comme investisseurs de détail, la Société procède à un test d'adéquation afin d'évaluer les connaissances et l'expérience des investisseurs dans le domaine de l'investissement.

Dans ce cas, si la Société estime que la transaction demandée relative au service fourni n'est pas appropriée pour l'investisseur désintermédié, elle avertit ce dernier de cette situation. L'avertissement est fourni dans un format standardisé.

E) Informations concernant les conditions essentielles du contrat de gestion de portefeuille et des Fonds

Conditions essentielles du contrat de gestion de portefeuille

Le contrat de gestion de portefeuille concerne la fourniture par la Société d'un service de gestion de portefeuille individuel, conformément aux critères d'investissement choisis par le Client. Les caractéristiques de gestion comprennent:

- a) les types d'instruments financiers pouvant faire l'objet d'investissements, ainsi que les risques associés;
- b) les types d'opérations pouvant être effectuées sur les instruments et actifs susmentionnés;
- c) le recours éventuel à l'effet de levier financier;
- d) l'indice de référence auquel sera comparé le rendement du portefeuille du Client;
- e) les objectifs de gestion.

Les éléments visés aux points a) à d) sont décrits ci-dessous.

o Types d'instruments financiers

Sans préjudice des dispositions du contrat et de la ligne de gestion choisie par le Client, les instruments financiers pouvant être inclus dans le portefeuille du Client ou constituer l'investissement des Fonds sont classés comme suit:

- a) actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, et certificats de dépôt d'actions;
- b) obligations et autres titres de créance, y compris les certificats de dépôt liés à ces titres;
- c) tout autre titre normalement négocié permettant l'acquisition ou la vente des titres visés aux points ci-dessus;
- d) tout autre titre impliquant un règlement au comptant déterminé par référence aux titres visés aux points ci-dessus ou aux devises, taux d'intérêt, rendements, matières premières, indices ou mesures;
- e) « instruments du marché monétaire »: catégories d'instruments normalement négociés sur le

marché monétaire, tels que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce;

- f) parts dans un organisme de placement collectif;
 - g) options, contrats à terme, swaps, contrats de taux à terme et tout autre contrat dérivé lié à des titres, devises, taux d'intérêt ou rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières pouvant être réglés par la livraison physique de l'actif sous-jacent ou en espèces;
 - h) options, contrats à terme, swaps, contrats de taux à terme et tout autre contrat dérivé portant sur des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou qui peuvent être réglés en espèces à la discrétion de l'une des parties (sauf en cas de défaillance ou d'autre événement entraînant la résiliation du contrat);
 - i) les options, contrats à terme, swaps, contrats de taux à terme et tout autre contrat dérivé portant sur des matières premières pouvant être réglés physiquement, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation, à l'exception des produits énergétiques de gros négociés dans un système organisé de négociation qui doivent être réglés par livraison physique;
 - l) les options, contrats à terme, swaps, contrats de taux à terme et tout autre contrat dérivé lié à des matières premières pouvant être réglés par la livraison physique de l'actif sous-jacent d'une manière autre que celles mentionnées au point i) et n'ayant pas de finalité commerciale, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, compte tenu notamment du fait qu'ils sont compensés et réglés par des chambres de compensation reconnues ou qu'ils font l'objet d'appels de marge réguliers;
 - m) les instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit;
 - n) les contrats financiers sur différences;
 - o) options, contrats à terme, swaps, contrats de taux à terme et tout autre contrat dérivé lié à des variables climatiques, aux taux de fret, aux taux d'inflation ou à d'autres statistiques économiques officielles, qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces au choix de l'une des parties (autrement que par raison d'un défaut ou d'un autre événement entraînant la résiliation du contrat), ainsi que tout autre contrat dérivé lié à des actifs, droits, obligations, indices et mesures non mentionnés dans les points ci-dessus, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, compte tenu notamment du fait qu'ils sont négociés sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation.
- o Évaluation du risque lié à un investissement dans des instruments financiers

Afin d'évaluer le risque lié à un investissement dans des instruments financiers, la Société prend en considération les facteurs de risque suivants:

- a) Risque de variation des cours: le cours de chaque instrument financier dépend des caractéristiques spécifiques de la société émettrice (sa solidité financière et les perspectives économiques des secteurs dans lesquels elle opère) ainsi que de la performance des marchés de référence et des secteurs d'investissement, et peut varier plus ou moins fortement selon sa nature. En effet, les variations du cours des actions sont généralement liées aux perspectives de revenus des sociétés émettrices et peuvent entraîner une réduction, voire une perte du capital investi, tandis que la valeur des obligations est influencée par l'évolution des taux d'intérêt et des taux de marché, ainsi que par l'évaluation de la capacité de l'émetteur à honorer le paiement des intérêts dus et le remboursement du capital emprunté à l'échéance;
- b) risque de liquidité: la liquidité des instruments financiers, c'est-à-dire leur capacité à être transformés rapidement en argent, sans perte de valeur, dépend des caractéristiques du marché sur lequel ils sont négociés. En général, les instruments financiers négociés sur des marchés réglementés sont plus liquides et donc moins risqués, car ils sont plus facilement mobilisables que ceux qui ne sont pas négociés sur ces marchés. De plus, l'absence de cotation officielle rend difficile l'évaluation de la valeur effective d'un instrument financier dont la détermination est soumise à des appréciations discrétionnaires;

- c) risque de change: pour les investissements directs ou indirects dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que celle de la ligne de gestion ou du Fonds, il convient de tenir compte de la variabilité du taux de change entre la devise de référence de la ligne de gestion ou du Fonds et la devise étrangère dans laquelle les investissements sont libellés;
- d) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés: l'utilisation d'instruments dérivés permet de prendre des positions à risque sur des instruments financiers qui sont supérieures aux déboursés initialement engagés pour ouvrir ces positions (effet de levier). Par conséquent, même une légère variation des prix du marché a un impact amplifié sur le portefeuille géré ou le Fonds en termes de gains ou de pertes par rapport à une situation où aucun effet de levier n'est utilisé.
- e) autres facteurs de risque: les transactions sur les marchés émergents peuvent exposer l'investisseur à des risques supplémentaires liés au fait que ces marchés peuvent être réglementés de manière à offrir des niveaux de garantie et de protection réduits aux investisseurs. Les risques liés à la situation politique et financière du pays des entités émettrices doivent également être pris en considération. Investir dans des instruments financiers ou participer à des transactions combinant deux ou plusieurs instruments ou services financiers différents peut comporter des risques supérieurs à ceux associés aux composants individuels.

Les risques associés aux différentes stratégies d'investissement, entre autres, sont cartographiés et classés dans une « carte des risques », approuvée par le conseil d'administration et révisée au moins une fois par an, afin de garantir son adéquation et son exhaustivité: pour l'évaluation des risques identifiés dans la « carte des risques », une approche quantitative et/ou qualitative est utilisée, éventuellement différenciée par portefeuille sur la base des réglementations de référence, des politiques et procédures de l'entreprise ou des indications spécifiques contenues dans les mandats et les règlements/statuts de gestion.

Ils font référence aux risques financiers (taux d'intérêt, volatilité des taux d'intérêt, cours des actions, volatilité des actions, immobilier, devises, concentration), aux risques de crédit (élargissement des spreads, défaut de crédit, défaut de contrepartie), aux risques de liquidité (prime de liquidité, délais de trésorerie, évaluation, engagement) et aux risques de durabilité (faisant référence à des événements ou conditions ESG susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements). Des méthodologies de mesure des risques (quantitatives et qualitatives) sont appliquées afin de fournir une mesure intégrée et de des risques au niveau des positions et des portefeuilles. Les profils de risque sont définis, pour tous les portefeuilles sous gestion, comme une combinaison d'indicateurs de risque et de seuils correspondants, qui déterminent le degré maximal et la nature du risque tolérable. Les profils de risque sont révisés au moins une fois par an.

o Type de transactions

La Société peut effectuer les types de transactions suivants sur des instruments financiers, sans préjudice des dispositions de l'accord conclu avec le Client:

- opérations au comptant
- opérations à terme
- prêts de titres et opérations de swap
- accords de rachat

ainsi que, à titre d'exemple et sans que cette liste soit exhaustive:

- souscription d'augmentations de capital
- souscription et conversion d'obligations et demande de leur remboursement
- achat, exercice ou cession de droits liés à des instruments financiers.

La Société peut traiter les transactions effectuées pour le compte du Client/Fonds conjointement avec

les transactions effectuées pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients/Fonds.

Dans de telles circonstances, la Société s'engage à minimiser le risque que cela porte préjudice au Client/Fonds.

Le Client est informé et reconnaît que l'effet de cette agrégation pourrait être préjudiciable en ce qui concerne ces ordres particuliers.

En outre, en cas d'agrégation des transactions effectuées pour le compte du Client/Fonds avec des transactions effectuées pour son propre compte, la Société n'attribue pas les transactions d'une manière préjudiciable au Client et, dans tous les cas, attribuera ces transactions en premier lieu au Client, à moins qu'elle ne prouve que sans l'agrégation, elle n'aurait pas été en mesure d'exécuter l'ordre dans des conditions tout aussi favorables ou n'aurait pas été en mesure de l'exécuter du tout, auquel cas la Société peut attribuer la transaction proportionnellement.

- Effet de levier financier

Le levier financier s'entend comme le rapport entre la valeur de marché des positions nettes sur instruments financiers et la valeur équivalente attribuée par le Client dans le cadre du service de gestion de portefeuille. Dans le contrat régissant le service de gestion de portefeuille, la mesure maximale du levier financier, représentée par un nombre égal ou supérieur à l'unité, doit être établie pour chaque ligne de gestion. L'utilisation d'un ratio de levier financier supérieur à l'unité entraîne une augmentation du niveau de risque de la ligne de gestion qui, en cas de résultats négatifs, peut entraîner des pertes dépassant même la valeur des actifs sous gestion et le Client pourrait se retrouver endetté envers la Société.

- Indice de référence

L'indice de référence est simplement indicatif du profil risque/rendement du portefeuille sous gestion et sert à comparer les résultats obtenus dans le cadre de l'activité de gestion. En aucun cas, l'indice de référence ne peut être considéré comme une garantie d'un rendement minimum ou potentiel de la ligne de gestion. La Société ne peut donc être tenue responsable si le résultat obtenu par la ligne de gestion s'écarte, même de manière significative, de celui obtenu par l'indice de référence.

Il ne constitue pas un indicateur des résultats futurs de l'activité de gestion et la Société n'est pas tenue de l'atteindre ou de le dépasser.

En outre, l'objectif de la Société n'est pas de reproduire l'indice de référence, mais d'exercer une gestion active. Par conséquent, les résultats de cette gestion peuvent s'écarter de la performance de l'indice de référence, qui ne tient en aucun cas compte des frais directs et/ou indirects qui affectent le portefeuille sous gestion, tels que les taxes, commissions et dépenses, coûts de transaction, etc.

- Conditions essentielles du service de gestion collective de portefeuille

La Société assure le service de gestion collective de portefeuille par la gestion de fonds communs de placement ouverts proposés au public conformément à l'article 98-ter et suivants du TUF (Texte unique des dispositions en matière financière), dont les critères et politiques d'investissement sont dûment identifiés dans le prospectus du Fonds. La Société assure également le service de gestion collective de portefeuille par la gestion de FIA réservés ouverts et fermés.

L'investisseur peut demander les documents suivants, qui lui seront envoyés à son domicile:

- a) Règlement de gestion / statuts / conditions d'investissement des Fonds (le cas échéant);
- b) Prospectus;
- c) la dernière version du document d'informations clés (le cas échéant);

d) les derniers documents comptables publiés (rapport annuel et rapports semestriels).

Les documents susmentionnés peuvent être demandés par écrit (i) pour les Fonds italiens à la Société, Piazza Tre Torri, 1 – 20145 Milan et (ii) pour les Fonds étrangers à la succursale de la Société concernée indiquée dans la documentation de l'offre, qui se chargera de les envoyer par la poste à l'adresse indiquée par le demandeur, sans frais et sans aucun coût d'expédition à la charge de l'investisseur, dans les délais indiqués dans la documentation de l'offre.

La documentation indiquée aux points a) à d) ci-dessus peut être envoyée, à la demande de l'investisseur, également sous forme électronique à l'aide de techniques de communication à distance via les contacts indiqués dans la documentation de l'offre et est également publiée sur le site web de la Société à l'adresse www.generaliam.com.

Pour les clients italiens, la demande de documentation peut également être reçue à l'adresse électronique PEC suivante: gam@pec.am.generaliam.com.

Les documents comptables des Fonds sont également disponibles auprès de la banque dépositaire.

Pour les fonds domiciliés au Luxembourg, outre les documents mentionnés aux points a) à d), des copies des statuts et des contrats importants (si et dans la mesure où cela est spécifié dans la documentation de l'offre) sont également disponibles auprès de l'agent administratif central (dont l'adresse est indiquée dans la documentation de l'offre correspondante).

L'investisseur peut demander un récapitulatif de la situation des actions ou parts détenues, dans les cas prévus par la législation en vigueur.

F) Informations complémentaires sur le service de gestion de portefeuille individuel

Informations sur les mandats de gestion

La Société peut déléguer certaines activités de gestion de portefeuille en fournissant aux Clients des détails sur les mandats accordés, en précisant leur étendue.

Évaluation des instruments financiers sous gestion

L'évaluation de tous les instruments financiers est généralement effectuée quotidiennement à partir des prix fournis par différents types de sources, en fonction de leur qualité et selon les priorités suivantes:

- marchés de référence (uniquement pour les sociétés cotées);
- circuits boursiers alternatifs présentant des caractéristiques de transparence et de liquidité similaires à celles des marchés réglementés;
- contreparties;
- des modèles internes pour calculer le « prix équitable ».

Moyens par lesquels le Client peut donner des instructions

Le Client a le droit de donner à la Société des instructions spécifiques pour l'exécution de transactions spécifiques (« Instructions »).

Les Instructions doivent être données par écrit et doivent contenir une indication précise du type et de la quantité des instruments financiers que le Client a l'intention d'acheter ou de vendre, en précisant également les méthodes d'exécution de la transaction.

Les Instructions données par le Client doivent inclure une indication précise du type et du montant des Actifs, en particulier des instruments financiers, que le Client a l'intention d'acheter ou de vendre, et, dans la mesure du possible/conseillé, également la contrepartie et tous les détails possibles (tels que le calendrier ou d'autres conditions, y compris le prix) de la transaction. Lorsque ces Instructions sont exécutées, GENAM ne peut être tenue responsable de la recherche de la meilleure exécution.

Lorsque la Société, sur la base des informations en sa possession, estime que les Instructions reçues du Client ne sont pas appropriées, elle informe le Client de cette circonstance et du fait qu'elle ne

sera pas en mesure de procéder à leur exécution.

D'autres méthodes de transmission et de gestion des instructions sont décrites dans le contrat de gestion d'investissement.

Durée de validité et procédure de renouvellement du contrat

Le contrat est, en règle générale, à durée indéterminée. Le Client peut se retirer du contrat à tout moment, sans préavis et sans pénalité, en adressant une notification écrite à la Société selon les modalités prévues dans le contrat.

À compter de la date de résiliation, la Société ne sera en principe plus en mesure d'effectuer des opérations de gestion sur les actifs gérés, sauf si ces opérations sont nécessaires pour assurer la préservation de la valeur desdits actifs. La Société peut également effectuer toute transaction déjà convenue par le Client et non encore exécutée, sauf si celle-ci a déjà été révoquée.

Procédures de modification du contrat et de résiliation.

Le contrat peut être modifié à tout moment avec le consentement des parties.

Le Client a le droit de se retirer du contrat à tout moment ou d'organiser le transfert ou le retrait de ses titres, en tout ou en partie, sans encourir de pénalité.

G) Intégration des risques liés à la durabilité dans les décisions d'investissement

La Société a adopté une politique d'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et de conseil en investissement. Le terme « risque lié à la durabilité » désigne un événement ou une situation d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements.

La politique définit les principes qui guident l'intégration des risques liés à la durabilité dans les décisions d'investissement et les conseils en investissement, à travers leur identification, leur mesure et leur atténuation.

Les risques liés à la durabilité sont identifiés au niveau du secteur et de l'émetteur, puis évalués à l'aide des scores ESG et des actualités ESG, des données brutes, des analyses et d'autres facteurs ESG, tels que les résultats des votes et des engagements.

En outre, GenAM s'engage à exercer un actionariat actif et à s'engager, car ces activités contribuent à atténuer les risques et à créer de la valeur pour ses Clients. Elle définit les piliers qui guident son engagement et son comportement de surveillance vis-à-vis des émetteurs bénéficiaires d'investissements liés aux portefeuilles individuels gérés.

Comme détaillé dans la politique, l'intégration des risques liés à la durabilité vise à atténuer ces risques et peut être réalisée à travers différentes approches. La société met en œuvre un large éventail de stratégies, notamment des stratégies de sélection négative, normative et positive.

Les activités susmentionnées sont adaptées de manière appropriée, au cas par cas, conformément aux indications et aux besoins des clients tels que définis dans le contrat de gestion individuelle ou dans le contrat de conseil en investissement.

La politique et toute mise à jour de celle-ci sont disponibles sur le site web de la société: <https://www.generali-am.com/>

Le niveau d'exposition aux risques liés à la durabilité d'un portefeuille/produit individuel faisant l'objet

de conseils dépend principalement des investissements éligibles et de leur niveau de diversification, tels que définis sur mesure avec le Client. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un risque de durabilité pris isolément puisse avoir un impact financier négatif significatif sur la valeur du portefeuille/produit individuel pour lequel un conseil est fourni.

En ce qui concerne l'impact négatif principal (« PAI ») sur les facteurs de durabilité au niveau du produit, les portefeuilles classés comme relevant de l'article 6 conformément au SFDR ne tiennent généralement pas compte du PAI. Il est toujours prévu que les listes d'exclusion indiquées dans la politique de durabilité disponible sur le site web de GenAM soient intégrées dans le processus d'investissement et s'appliquent également aux produits relevant de l'article 6.

Toutefois, même pour les produits relevant de l'article 6, les PAI peuvent être pris en compte sur une base personnalisée, en accord avec le client. Dans ce cas, veuillez vous référer à l'accord pour obtenir des informations sur la manière dont les PAI sont pris en compte. En outre, des informations sur les PAI sont disponibles dans les rapports périodiques ex post sur les services d'investissement fournis.

Pour les portefeuilles classés comme relevant de l'article 8 ou 9 conformément au SFDR, veuillez vous référer à l'addendum « Divulgence conformément aux articles 8/9 du règlement (UE) n° 2019/2088 » fourni par GenAM dans le contrat spécifique, qui comprend également d'éventuelles considérations relatives aux principaux impacts négatifs (« PAI ») sur les facteurs de durabilité au niveau des produits.

Les investissements sous-jacents aux portefeuilles des clients qui ne sont pas soumis à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphes 1, 2 ou 3, du SFDR ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société publie et conserve sur son site web (<https://www.generali-am.com/>) les informations requises par l'article 10 du SFDR, pour chaque produit financier visé aux articles 8 et 9 dudit règlement.

H) Stratégie pour l'exercice des droits liés aux instruments financiers des Fonds sous gestion

La Société a élaboré une stratégie pour l'exercice des droits de vote lors des assemblées générales des sociétés dans lesquelles les Fonds ont investi. Cette stratégie est définie dans la politique « Engagement », disponible sur le site web de la Société: <https://www.generali-am.com/>

I) Informations sur les coûts et les frais liés à la fourniture de services⁸

La directive MiFID II impose aux intermédiaires de fournir des informations transparentes sur les coûts et les frais liés à la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires.

La Société fournit à ses Clients ou clients potentiels, en temps utile et sous une forme compréhensible, les informations appropriées afin qu'ils puissent raisonnablement comprendre la nature du service et, par conséquent, prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Informations sur les coûts et frais ex ante

Avant de fournir le service, la SGR fournit au Client/Investisseur toutes les informations, sous forme agrégée, sur les coûts et les frais du service d'investissement et, le cas échéant, sur les instruments financiers concernés par les transactions effectuées, ainsi que sur l'incidence des coûts sur la rentabilité du service/des instruments financiers, conformément à la législation applicable. Le Client

⁸ Sans objet pour les services RTO

a le droit de demander des informations complémentaires. Les détails des coûts liés au service d'investissement spécifique sont communiqués au Client avant la fourniture du service, au moyen d'un document d'information spécifique.

Informations sur les coûts et frais ex post

La Société fournit également au Client/Investisseur, sur une base annuelle, des informations a posteriori sur tous les coûts et frais liés aux Services fournis et à tout service auxiliaire, afin de garantir que les Clients/Investisseurs aient connaissance de tous les coûts et frais pour évaluer leurs investissements et comparer les services; elle fournit également une illustration montrant l'effet des coûts sur la rentabilité du service, conformément à la réglementation applicable. Ces informations sont basées sur les coûts encourus et sont fournies sous une forme personnalisée sur une base agrégée. Le Client/Investisseur a le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre actuel de la directive MIFID II, le régime de divulgation des coûts et frais est étendu à tous les types de clients, y compris les clients professionnels.

En particulier, pour le service de gestion de portefeuille individuel, les coûts et frais appliqués par la Société au Client, ainsi que les procédures de paiement à la Société ou par son intermédiaire, sont définis dans le contrat de gestion et se répartissent comme suit:

- a) Frais ponctuels: frais versés à la société de gestion d'actifs au début ou à la fin du ou des services d'investissement fournis
- b) Frais courants/frais de gestion, qui peuvent comporter une composante fixe et/ou une composante variable exprimée en pourcentage calculé sur la valeur moyenne du portefeuille
- c) Coûts liés aux transactions: coûts et frais liés aux transactions effectuées par la société de gestion d'actifs ou d'autres parties (par exemple, commission de courtage, timbres et droits, frais de plateforme)
- d) Frais liés aux services auxiliaires: tous les coûts et frais liés aux services auxiliaires (le cas échéant)
- e) Frais accessoires/primes/commissions de performance, basés sur la performance du portefeuille par rapport à l'indice de référence.

Différentes méthodes de détermination et de règlement des frais susmentionnés peuvent être convenues avec le Client au moment de la conclusion du contrat de gestion individuel.

Les autres frais à la charge du Client comprennent:

- a) les frais d'administration et de conservation des actifs auprès des dépositaires (par exemple: frais de règlement des transactions, d'envoi des relevés, d'émission des tickets de participation aux assemblées générales, droits de conservation sur les titres cotés et non cotés nationaux et étrangers);

Le montant des frais de conservation des actifs n'est pas inclus dans les coûts liés au service de gestion de portefeuille, car ils sont négociés avec la ou les banques dépositaires;

- b) les taxes (par exemple: retenues à la source sur les intérêts et les dividendes, taxe sur les contrats boursiers, droit de timbre sur les comptes de dépôt de titres et de liquidités, conformément à la législation en vigueur).

Le régime fiscal appliqué au service de gestion dépend de la classification fiscale spécifique du Client et doit être indiqué dans le contrat.

Les montants relatifs aux frais et dépenses mentionnés aux points ci-dessus sont, en règle générale, prélevés sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie des actifs sous gestion, avec justification

fournie au Client dans les rapports.

Les coûts et frais appliqués par la Société à l'Investisseur pour le service de gestion collective de portefeuille, ainsi que les procédures de paiement à la Société ou par son intermédiaire, sont définis dans le Prospectus du Fonds et/ou le règlement de gestion, auxquels il est fait référence.

J) Incitations

Les incitations sont toute commission, tout avantage monétaire ou non monétaire versé ou fourni par la Société ou toute personne autre que le Client/Investisseur pour la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires, la commercialisation de fonds et le service de gestion collective.

GenAM a adopté une politique en matière d'incitations et une procédure opérationnelle afin de garantir que la Société respecte l'obligation de ne pas recevoir ni verser d'incitations qui ne sont pas conformes à la réglementation applicable et l'obligation de servir au mieux les intérêts de ses clients et investisseurs dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et de gestion collective d'actifs.

Avant de fournir les services, la Société informe le Client/Investisseur de l'existence, de la nature et du montant des paiements ou avantages versés à une personne autre que le Client/Investisseur ou à une personne agissant en son nom. Si le montant des paiements ou des avantages ne peut être déterminé et que seule la méthode de calcul est divulguée, la Société communique a posteriori le montant exact des paiements ou des avantages versés et, dans le cas d'incitations continues, informe individuellement les Clients/Investisseurs, au moins une fois par an, du montant réel des paiements ou des avantages versés au cours de la période de référence (étant entendu que les avantages monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique).

Conformément à l'interdiction de recevoir et de conserver des incitations prévue à l'article 24(1-bis) du texte unique des lois financières italiennes, la Société ne perçoit pas d'honoraires, de commissions ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires versés ou fournis par des tiers ou par une personne agissant pour le compte de tiers, à l'exception des avantages non monétaires minimes qui peuvent améliorer la qualité du service offert aux clients et qui, en raison de leur importance et de leur nature, ne peuvent être considérés comme compromettant le respect de l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client.

La Société, en ce qui concerne le service de gestion individuelle de portefeuille, peut recevoir les avantages non monétaires mineurs suivants:

- des informations ou de la documentation relatives à un instrument financier ou à un service d'investissement de nature générale ou personnalisées pour un client particulier;
- des documents rédigés par des tiers, commandés et payés par un émetteur corporatif ou par un émetteur potentiel afin de promouvoir une nouvelle émission par la Société ou, lorsque l'intermédiaire est contractuellement engagé et payé par l'émetteur pour produire de tels documents de manière continue, à condition que la relation soit clairement documentée dans les documents et que ceux-ci soient mis à la disposition de tout intermédiaire qui souhaite les recevoir ou du grand public en même temps;
- la participation à des conférences, séminaires et autres événements de formation sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement spécifique;
- hospitalité d'une valeur minimale raisonnable, telle que des repas et des boissons lors d'une réunion d'affaires, d'une conférence ou d'autres événements de formation.

Chaque année, la Société fournit à ses Clients/Investisseurs le rapport ex post sur les incitations, qui représente également l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lors de la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article 36 *du Regolamento Intermediari* et à l'article 50 du règlement délégué 565/2017 et aux recommandations pertinentes de Consob.

Le Client/Investisseur peut demander à la société des informations plus détaillées sur les avantages monétaires et non monétaires versés à des tiers ou reçus de ceux-ci.

Avertissement relatif à la confidentialité

Les informations à fournir au Client/Investisseur concernant le traitement des données à caractère personnel et le formulaire de consentement sont énoncées dans les avis de confidentialité fournis dans les pays où la société opère, conformément à la réglementation applicable.

Offre hors site

Lorsque le service de gestion individuelle de portefeuille est proposé à des clients particuliers⁹ dans un lieu autre que le siège social ou les locaux de la Société (offre dite « hors site »), la prise d'effet des contrats de gestion individuelle de portefeuille conclus hors site est suspendue pendant la durée prévue par la réglementation applicable à compter de la date de souscription¹⁰ par le Client. Au cours de cette période, le Client peut communiquer son désistement sans frais ni contrepartie à la Société; cette option est indiquée dans le contrat remis au Client.

⁹ Une offre faite à des clients professionnels, tels que définis à l'article 6, paragraphes 2-quinquies et 2-sexies, du texte unique des dispositions financières italiennes, ne constitue pas une offre hors site.

¹⁰ 7 (sept) jours en Italie conformément à l'article 30.6 du décret législatif italien n° 58/1998, 14 (quatorze) jours en France, selon les articles Article L341-16, et L341-14 du Code Monétaire et Financier